

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-40 du 9 novembre 2012
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1236762S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu la décision du 13 décembre 2011 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société ARDI SA pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu les demandes présentées le 12 juillet 2012, le 17 juillet 2012, le 31 juillet 2012, le 7 août 2012 et le 9 août 2012 par la société ARDI SA ;

Vu les dossiers n° 06/2012 du 12 juillet 2012, n° 07/2012 du 12 juillet 2012, n° 08/2012 du 9 août 2012, n° 09/2012 du 17 juillet 2012, n° 10/2012 du 31 juillet 2012 et n° 11/2012 du 7 août 2012, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/682 du 3 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 17 septembre 2012) ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés, au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé, avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
FIRE POWER 70 calibre 30 mm - Pot à feu pluie crépitante, queue de comète multicolore à tourbillon pistil multicolore	15090	K4	BA/79833/07/17	1 266,3	50
FIRE POWER 70 départs calibre 30 mm - Queue de comète rouge à tourbillon pistil rouge	15091	K4	BA/79834/07/17	1 079,5	50
FIRE POWER 70 départs calibre 30 mm - Queue de comète vert à tourbillon pistil vert	15092	K4	BA/79835/07/17	1 079,5	50
FIRE POWER 70 départs calibre 30 mm - Queue de comète jaune à tourbillon pistil jaune	15093	K4	BA/79836/07/17	1 079,5	50

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
FIRE POWER 70 départs calibre 30 mm – Queue de comète pourpre à tourbillon pistil pourpre	15094	K4	BA/80426/07/17	1 079,5	50
FIRE POWER 70 départs calibre 30 mm – Queue de comète bleue à tourbillon pistil bleu	15095	K4	BA/80427/07/17	1 079,5	50
FIRE POWER 90 départs calibre 30 mm – Pot à feu pluie crépitante, queue de comète rouge à dahlia rouge et queue de comète argent à fleur chrysanthème rouge	15096	K4	CA/80428/07/17	1 987	60
FIRE POWER 90 départs calibre 30 mm – Pot à feu pluie crépitante, queue de comète bleu aqua à dahlia bleu aqua et queue de comète argent à fleur chrysanthème bleu aqua	15097	K4	CA/80429/07/17	1 987	60
FIRE POWER 90 départs calibre 30 mm – Pot à feu pluie crépitante, queue de comète pourpre à dahlia pourpre et queue de comète argent à fleur chrysanthème pourpre	15098	K4	CA/80430/07/17	1 987	60
FIRE POWER 90 départs calibre 30 mm – Pot à feu pluie crépitante, queue de comète vert à dahlia vert et queue de comète argent à fleur chrysanthème vert	15099	K4	CA/80431/07/17	1 987	60
FIRE POWER 90 départs calibre 30 mm – Pot à feu pluie crépitante, queue de comète citron à dahlia citron et queue de comète argent à fleur chrysanthème citron	15100	K4	CA/80432/07/17	1 987	60
FIRE POWER 90 départs calibre 30 mm – Pot à feu pluie crépitante, queue de comète pêche à dahlia pêche et queue de comète argent à fleur chrysanthème pêche	15101	K4	CA/80433/07/17	1 987	60
FIRE POWER 120 départs calibre 30 mm – Pot à feu couronne brocade or/argent à saule crépitant en soie rouge, vert et bleu	22263	K4	CA/80434/07/17	2 843,5	50
PLEIN LA VUE 250 coups calibre 19 mm – BROCADE	15089	K4	BA/80435/07/17	1 752	40
FIRE POWER 90 coups calibre 30 mm – Pot à feu vert scintillant à étoiles vertes scintillantes et dahlia rouge puis à couronne brocade or/argent	15110	K4	BA/80436/07/17	2 004	60

(*) BA : batterie d'artifices. CA : combinaison d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société ARDI SA, 31-33 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé ;

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé ;

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 novembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET